

CNCDP, Avis N° 18 - 07

## **Avis rendu le 25 juillet 2018**

### **Frontispice - Principes : 1, 2, 3 et 6 - Articles : 7, 13, 16, 17, 19, 20, 23 et 25**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### **RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

La demandeuse, avocat conseil d'une société privée, sollicite la Commission à la demande de son client dans le cadre d'un litige aux prud'hommes engagé par un de ses salariés à la suite de son licenciement pour faute grave, que ce dernier conteste. Ce salarié se plaint d'avoir été victime de faits de harcèlement moral au sein de la société en imputant la responsabilité de la dégradation de son état de santé à son employeur. Il réclame une indemnisation et produit à cet effet en justice une « attestation » rédigée par la psychologue qui le suit en psychothérapie.

La demandeuse questionne la Commission sur plusieurs points :

- La psychologue pouvait-elle, dans son écrit, « au regard du principe de respect de la vie privée et de l'intimité des personnes et du respect du secret professionnel » procéder à une présentation factuelle de l'état de son patient et à des affirmations sur sa situation professionnelle ?
- Pouvait-elle attester, en se rapportant aux propos de son patient, qu'il a subi un « épuisement professionnel » en qualifiant la situation de « maltraitance au travail » ? Par ailleurs, pouvait-elle se positionner en prenant le parti du salarié sans avoir observé directement sa situation professionnelle et ses conditions de travail ?
- La psychologue, en mettant en avant ses qualifications dans le domaine de la souffrance au travail et en référant aux « publications scientifiques » concernant la maltraitance au travail, « ne doit-elle pas prendre l'enjeu de la production de son écrit » devant le conseil des Prud'hommes ? Son but n'était-il pas d'influer la décision judiciaire ?

## Documents joints :

- Copie de l'écrit de la psychologue certifiant le suivi de l'intéressé en psychothérapie.
- Copie d'une lettre, avec en tête, rédigée par la psychologue à l'attention d'un destinataire nommé « docteur ».
- Copies d'écran des pages du site internet de l'association spécialisée présentant la psychologue.

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

A la lecture du courrier et des pièces jointes, la Commission se propose de traiter des points suivants :

- But assigné, prudence et discernement dans le cadre de la rédaction d'un écrit professionnel.
- Respect du secret professionnel et de la vie privée des personnes dans le cadre d'un écrit professionnel.

### **1. But assigné, prudence et discernement dans le cadre de la rédaction d'un écrit professionnel.**

Rédiger un écrit afin de rendre compte de son intervention fait partie des fonctions du psychologue. Cela engage sa responsabilité professionnelle en référence au Principe 3 du code de déontologie.

### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« [...] Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met*

*en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »*

Lorsqu'une demande de disposer d'un écrit est formulée par un patient ou un tiers, la compréhension du contexte dans lequel celle-ci s'inscrit est un préalable nécessaire pour le psychologue afin que celui-ci puisse en déterminer la nature, l'objectif et le contenu, et ce, en cohérence avec le but assigné à son intervention, tel que précisé dans le Principe 6 du Code.

### **Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »*

En se référant au Principe 2, le psychologue mène ainsi sa réflexion afin de répondre avec discernement et mesure. Et, lorsqu'il a connaissance que son écrit peut être transmis à un tiers notamment dans un cadre judiciaire, il doit observer la plus grande prudence dans sa rédaction, comme le rappelle l'article 17.

### **Principe 2 : Compétence**

*« [...] Il est de la responsabilité éthique (du psychologue) de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

**Article 17 :** *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. [...] ».*

Dans le cas présent, la psychologue reçoit son patient dans le cadre d'une psychothérapie. Si son écrit semble être un certificat, induit par l'emploi du verbe « je certifie », la Commission n'a pu qualifier, sur la base de cet unique élément, la nature et le cadre précis du document. Par ailleurs, et selon toute vraisemblance, s'il a été rédigé à la demande de son patient, il est également noté l'absence d'éléments venant le confirmer.

Afin d'éviter toute instrumentalisation d'un écrit, la Commission rappelle l'importance de mentionner clairement l'objet du document pour en circonscrire son cadre et sa diffusion, en considérant qu'un « certificat » ou une « attestation » est avant tout un écrit reprenant des éléments d'ordre factuel (ex. date des séances, contexte de prise en charge). Dans le cas présent, il s'agit plutôt d'une note d'observation, d'orientation ou d'un compte rendu de consultations, allant au-delà des éléments cités plus haut.

Par ailleurs, et quel que soit le type de document écrit, le psychologue doit pouvoir rigoureusement distinguer ce qui relève des propos rapportés par son patient de ses propres analyses, avis ou conclusions comme l'article 13 du Code le souligne.

**Article 13 :** « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.* »

Si le psychologue est tout à fait à même de formuler un avis, en rendant compte de la réalité psychique de son patient, le contenu rédigé doit être accompagné d'une mise en perspective critique de ses analyses et conclusions. Selon l'article 25, il doit savoir mesurer ses interprétations en rappelant que les éléments proposés, y compris diagnostiques, correspondent avant tout à des hypothèses de travail.

**Article 25 :** « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Dans le cas présent, si la psychologue fait référence aux propos de son patient dans certains passages, le reste du document peut révéler une certaine ambiguïté car s'y entremêlent ses propres appréciations et des éléments visiblement rapportés par son patient. Rendre compte d'éléments factuels sans préciser s'il s'agit ou non des dires de son patient, puis proposer des observations cliniques en les qualifiant de « spécifiques d'un tableau de maltraitance au travail », peut exposer la psychologue au reproche d'un manque de prudence à cet endroit.

Enfin, tout psychologue se réfère à un socle théorique dans le cadre de ses interventions et est invité à réaliser une appréciation critique de celui-ci, comme précisé dans l'article 23 du Code.

**Article 23 :** « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.* »

L'article 16 rappelle aussi que le psychologue veille à ce que ses conclusions et ses avis soient formulés de façon claire aux intéressés.

**Article 16 :** « *Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.* »

Dans le cas présent, la psychologue fait référence à des « publications scientifiques ». Il aurait été judicieux de préciser davantage les fondements sur lesquels reposent ses appréciations.

Enfin, la Commission estime que si tout psychologue doit prendre en compte les enjeux d'une utilisation de son écrit dans un contexte judiciaire, le fait de mentionner ses qualifications dans un domaine particulier ne peut constituer un élément suffisant pour conclure que la psychologue concernée les a mis en avant afin d'influencer l'avis du lecteur de son écrit.

## **2. Respect du secret professionnel et de la vie privée des personnes dans le cadre d'un écrit professionnel.**

Le psychologue se réfère au principe fondamental énoncé dans le frontispice du code de déontologie des psychologues :

*« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »*

Le respect de la personne, dans le cadre d'un écrit professionnel, se traduit en premier lieu par un souci de clarté et de visibilité de son identité professionnelle, son numéro ADELI, le nom du destinataire, l'objet de la demande tels que mentionnés dans l'article 20.

**Article 20 :** *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. »*

Le psychologue se doit également d'être vigilant, en vertu du Principe 1 du Code, quant à la confidentialité des informations qu'il diffuse. Il veille à ce que son action ne nuise à aucune personne (patient, tiers) et ce, d'autant plus lorsque son écrit est destiné à être transmis.

### **Principe 1 : Respect des droits de la personne**

*« [...] Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

En dehors des obligations légales rappelées dans l'article 19 du Code, le psychologue est tenu de respecter le secret professionnel tel que mentionné dans l'article 7 :

**Article 7 :** *« Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »*

**Article 19 :** *« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de*

*situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Dans le cas qui est soumis ici, il est difficile de dire si le numéro ADELI de la psychologue est mentionné sur le document car l'impression du tampon est illisible. L'écrit de la psychologue livre, selon la Commission, des éléments diagnostiques et des informations sur la situation professionnelle de son patient tout en livrant des conclusions et préconisations sur la situation présumée de « maltraitance au travail ».

Or, en citant le nom d'un autre salarié qu'elle associe à la situation professionnelle conflictuelle, elle a manqué de mesure et de prudence. Ici, il appartenait à la psychologue de ne transmettre que les informations strictement nécessaires sans introduire d'éléments préjudiciables.

En conclusion, la Commission invite les psychologues, qui acceptent de rédiger un écrit et, qui plus est, dans un contexte judiciaire en cours, à être particulièrement vigilants sur la forme, le contenu et l'adéquation de celui-ci avec le cadre de leur intervention.

Pour la CNCDP,  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 -07  
Avis rendu le : 25 juillet 2018

Frontispice,

Principes : 1, 2, 3 et 6

Articles : 7, 13, 16, 17, 19, 20, 23 et 25

Type de demandeur : Professionnel non psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Relations/conflit avec la hiérarchie, l'employeur, les responsables administratifs

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

But assigné

Discernement

Ecrit psychologique TA Identification des écrits professionnels

Evaluation TA Relativité des évaluations

Secret professionnel

Respect des personnes